

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 15/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GESIP**

22 Rue du Pont Neuf  
BP 2722  
75001 Paris

Références : 2023-Is087RT  
Code AIOT : 0010400151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement GESIP implanté Route de Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GESIP
- Route de Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400151
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GESIP est une association d'industriels œuvrant pour la promotion et progression de la sécurité incendie depuis 1954. Les experts du GESIP participent aussi à la rédaction de guides techniques à destination de l'administration et des industriels. Un de leur site est installé sur la plateforme chimique de Roussillon, qui a pour avantage de pouvoir héberger des exercices de lutte contre l'incendie de grande nature.

Sur le plan administratif, le site est classé à déclaration pour ses installations de stockage de gaz et d'essence.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etiquetage et FDS
- Etat des stocks
- Réseaux de collecte des eaux usées
- Protocole de vérification des véhicules de livraison

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou des demandes d'action correctives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etats des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Suite inspection du 17/09/2014 : Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection du 17/09/2014 : Situation administrative	Autre du 05/07/2021, article 4.	/	Soldé
4	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.3.	/	Sans objet
6	Stockage en réservoir aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.	/	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 1 observation (voir ci-dessous).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etats des volumes stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. <u>Objet du contrôle :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Présence d'un plan général des stockages ;</li><li>• Présentation de l'état des matières stockées.</li></ul>
<b>Constats :</b> <u>1/ Etat des stocks</u> L'état des stocks a été vu en inspection, il date du 02/05/2023. Il est mis à jour au moins de façon hebdomadaire ou à la fin de chaque formation que l'exploitant a pu donner et qui a donc pu modifier la quantité de produits stockée. Cet état des stocks est disponible sur le serveur de la société. <b>C'est conforme.</b> Une présentation des matières stockées a été réalisée en salle. Il y apparaissait : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 réservoirs de Solane C - essence (40m<sup>3</sup> chacun) : 31,24m<sup>3</sup> d'essence (soit environ 22 tonnes de produit) ;</li><li>• 2 citernes GPL aériennes (1,75 t et 3,2t) contenant 9205 L de gaz.</li><li>• Une bouteille de 44kg d'ammoniac.</li></ul> <b>C'est satisfaisant.</b> Il a été constaté que le site stocke ponctuellement de l'alcool (éthanol). A la date de l'inspection, un IBC de 1000L d'éthanol était présent sur site mais non recensé dans l'état des stocks. <b>Ce n'est pas satisfaisant.</b> <u>2/ Plan des stockages</u> Un plan des installations a été présenté en inspection. <b>Aucune remarque n'a été formulée.</b>
<b>Demande d'action corrective n°1 :</b> L'exploitant devra mettre à jour son état des stocks avec toutes les matières dangereuses stockées, dont l'éthanol.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Suite inspection du 17/09/2014 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 09/08/2017 et du 05/07/2021, article 4.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature et volume des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>4734/</b> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>1/</b> les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>c/</b> Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) <b>60,5 tonnes autorisés.</b></li></ul></li></ul></li><li>• <b>4718/</b> Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>2/</b> Pour les autres installations<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>b/</b> Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) <b>= 6,95 tonnes autorisés.</b></li></ul></li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> D'après le constat n°1 sur l'état des stocks, l'exploitant respecte son dossier de déclaration. <b>C'est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Soldé

### N° 3 : Suite inspection du 17/09/2014 : Connaissance des produits, étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Pour rappel, ce constat a fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection du 17 septembre 2014 : <i>DAC n°2 : [échéance : 31 janvier 2015]</i> <i>L'exploitant doit mettre en place à proximité de ses installations de stockage et de dépotage de produits dangereux des panneaux signalant les produits stockés et les aires de dépotage qui leur sont attribuées.</i>  Il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de panneaux aux zones d'empotage ;</li><li>• la présence de panneaux à proximité des stockages de propane et d'essence ;</li><li>• l'absence de panneaux pérennes à proximité des stockages d'ammoniac. <b>Ce n'est pas conforme.</b></li></ul>
<b>Demande d'action corrective n°2 :</b> L'exploitant doit mettre en place à proximité des stockages de produits dangereux des panneaux signalant les produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Connaissance des produits, étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
<b>Constats :</b> Les fiches de données sécurité sont disponibles sur le serveur. Les FDS de plusieurs produits ont été vues : propane, ammoniac, essence (Solane-C) et éthanol.  Il a été constaté que les fiches sont fournies en français et sont toutes postérieures à 2018. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Observation n°1 :</b> L'exploitant pourra prêter une attention particulière à la mise à jour de ses FDS, qui peuvent être considérées comme obsolètes si elles datent de plus de 3 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Des dispositifs (vannes, obturateurs pneumatiques ou mécaniques...) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'obturation ;
- présentation de la consigne.

### Constats :

L'exploitant a été interrogé sur le confinement des eaux polluées en cas de formation ayant utilisé des produits dangereux, ou de fuite accidentelle de produit.

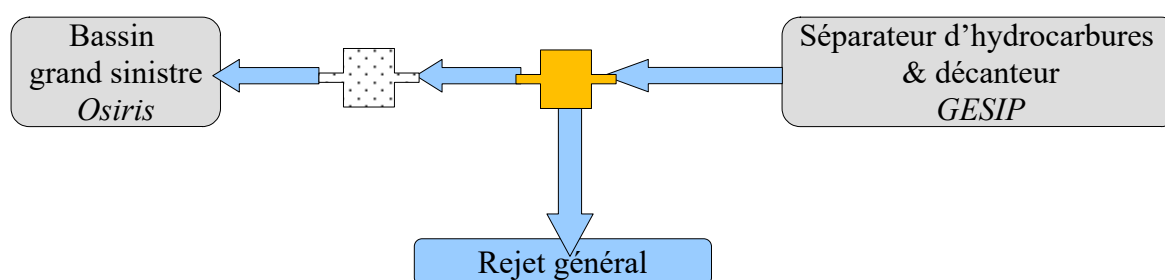
Il a affirmé que les eaux polluées sont :

1. D'abord contenues dans une rétention (sur les différents lieux d'exercice) ;
2. Puis sont ensuite acheminées vers le séparateur d'hydrocarbure et le décanteur. Elles y sont ainsi "traitées" durant 48h.
3. La pompe de relevage automatique (par détection de niveau) s'active ensuite et envoie les eaux traitées par le séparateur d'hydrocarbure dans le réseau d'Osiris.

L'exploitant a affirmé qu'une **vanne martellière** (en orange sur le schéma ci-dessous) était située entre ce pré-traitement et le bassin grand sinistre, permettant ainsi de contourner les canalisations vers le rejet général, comme le représente le schéma ci-dessous. Cette vanne est contrôlée par Osiris. **Elle doit être constamment ouverte.**

**En d'autres termes, toutes les eaux issues du GESIP doivent passer par le bassin grand sinistre d'Osiris.**

Néanmoins, il apparaît sur le schéma des réseaux de la plateforme présenté en salle que cette vanne martellière (en pointillé sur le schéma) serait située **après l'intersection avec le rejet général**. Si c'est le cas, la vanne martellière n'assure pas son rôle de détournement des eaux polluées du GESIP vers le bassin grand sinistre. **Ce n'est pas satisfaisant.**



L'exploitant a signalé ne pas savoir quelle quantité d'eau était rejetée dans le bassin chaque année. Il n'a pas d'idée sur sa consommation d'eau.

**Demande d'action corrective n°3 :** L'exploitant devra présenter un plan des réseaux à jour (notamment sur la vanne martellière entre ses installations et le bassin grand sinistre) et s'assurer que ses eaux polluées ne sont pas rejetées directement dans le rejet général.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

## N° 6 : Stockage en réservoir aériens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tuyauterie, soupape et clapets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.  Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée.  <u>Objet du contrôle :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>présence des deux clapets anti retour sur la tuyauterie de remplissage des stockages de GNL, du bouton d'arrêt d'urgence à proximité des stockages de GNL, et d'une vanne d'isolement asservie à l'arrêt d'urgence et à la détection gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</li></ul>
<b>Constats :</b> Le gaz stocké est du GPL, seule la première phrase de la prescription s'applique.  Le stockage de gaz sur le site est composé de deux cuves enterrées et deux cuves aériennes. Le remplissage est opéré par la société Antargaz. Les tuyauteries sont équipées de soupapes de décharge liquide. La tuyauterie de livraison du gaz est fixée sur la phase gaz, ce qui a pu être vérifié sur le terrain (présence d'une vanne de dépotage sur la cuve). Le robinet d'utilisation du gaz est lui branché sur la phase liquide. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas équipé de télésurveillance. Il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>En heures ouvrées : la surveillance est réalisée par les salariés du site, qui ont un bureau sur la plateforme et qui descendent sur le terrain d'exercice (en dehors des limites de la plateforme) deux fois par jour (matin et soir), voir plus en cas d'activité (formation).</li><li>En heures non-ouvrées : le GIE Osiris réalise 4 rondes.</li></ul> <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des transports de matière dangereuse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement. <b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• présence d'une procédure d'inspection des véhicules devant accéder à l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>• vérification que les coupe-batteries sont actionnés sur les véhicules en stationnement, le cas échéant.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un protocole de sécurité vis-à-vis de ses livraisons de produits dangereux (sens de circulation, plan des installations, etc...). Ces livraisons sont peu fréquentes : semestrielle pour l'essence et trois fois par an pour le GPL. Le protocole est donc envoyé au distributeur en amont de la livraison. Ce protocole a été vu en salle (daté du 21/04/2023) et <b>l'Inspection des Installations Classées ne formule pas de remarque.</b>  Par contre, <b>l'exploitant n'a pas mis en place d'inspection des véhicules lors de la livraison. Ce n'est pas conforme.</b> Il est noté que les personnes s'occupant de réceptionner les livraisons sont conscientes des dangers liés au dépotage et aux véhicules de transport de matières dangereuses.
<b>Demande d'action corrective n°4 :</b> L'exploitant devra mettre en place une procédure d'inspection des véhicules de livraison de matières dangereuses sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois